

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande présentée par Madame Céline FEUILLERAT, Service Levage SA TROISEL-SA 59 chemin de Tournefeuille – 31770 COLOMIERS – à l'effet de retirer des bâtiments modulaires sur le parking Sud du Foirail face au 5 allée Pierre Bérégoovoy, au moyen de semi-remorque pour le compte de la Caisse d'Epargne Midi-Pyrénées,
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de l'installation, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La SA TROISEL est autorisée à occuper le domaine public afin de retirer des bâtiments modulaires avec semi-remorque sur le parking Sud du Foirail, parking en face de Aguiar Patrick, au 45 allée Pierre Bérégoovoy.cf. plan ci-joint) pour le compte de la Caisse d'Epargne de Figeac.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **le jeudi 12 décembre 2024 de 8h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 : La neutralisation des emplacements est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique.

Les règles de sécurité concernant l'usage des grues devront être impérativement respectées.

ARTICLE 5 : La grue automotrice utilisée pour la mise en œuvre des modules devra être conforme à la réglementation pour ce type de matériel. **Aucune charge ne devra être manipulée en dehors de l'espace occupé autre que le chantier. Un périmètre de sécurité devra être établi autour de la zone de manutention des modules.**

ARTICLE 6 : Une signalisation de chantier réglementaire devra être mise en place par la société TROISEL pendant la durée d'occupation sous sa responsabilité. Le stationnement sera interdit au droit du chantier

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 28 NOV. 2024
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETES

